

CINÉCAP 9

**Société anonyme
constituée avec offre au public
Au capital de 6 750 000 euros
Siège social : 9, rue Jean Mermoz – 75008 Paris**

PROJET DE STATUTS

SR
ou OF

Les soussignés :

BNP Paribas, société anonyme au capital de 2.261.621.342 euros, dont le siège social est au 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, et dont le numéro d'identification est le 662 042 449 RCS Paris, représentée par Madame Emmanuelle RAMEAU et Madame Carole AMAR, dûment habilitées aux fins des présentes,

Et

CINECAPITAL, société anonyme au capital de 267.009,50 euros, dont le siège social est au 9, rue Jean Mermoz – 75008 Paris, et dont le numéro d'identification est le 327 685 574 RCS Paris, représentée par Madame Diane CESBRON en sa qualité de Directrice Générale,

En leur qualité de fondateurs ont établi et adopté les statuts suivants :

m SR
CR

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - Forme de la Société

Il est formé une société anonyme. Elle sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est "CINÉCAP 9".

ARTICLE 3 - Objet social

La Société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et aux dispositions de l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts.

Les investissements seront réalisés sous forme :

- de souscription au capital de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive la réalisation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ayant fait l'objet d'un agrément du Président du Centre National du Cinéma et de l'Image animée ;
- de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production et à la distribution permettant d'acquérir un droit sur les recettes d'exploitation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle agréée en limitant la responsabilité du souscripteur au montant du versement.

La Société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est à PARIS 8^e, 9, rue Jean Mermoz - France.

Il peut être transféré dans un autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à dix années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

SR
CA

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est de 6 750 000 €. Il est divisé en 6 750 actions de 1 000 € de nominal chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - Forme des actions

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - Libération des actions

Le montant des actions émises lors de la constitution est à libérer en totalité. Le montant des actions émises au titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices ou du boni de liquidation à une part proportionnelle à son montant nominal par rapport au capital social compte tenu éventuellement de la part non libérée ou amortie de ladite action.

Toutes les actions actuelles ou futures qui composent ou composeront le capital social seront toujours entièrement assimilées en ce qui concerne leurs charges fiscales. En conséquence, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action ; tous les copropriétaires d'une action sont, en conséquence, tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Sauf convention contraire, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

m
GA
CA

ARTICLE 10 - Restriction dans la participation au capital de la Société

Un même actionnaire ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire soit d'une chaîne de participation, soit de personnes physiques ou morales ayant entre elles des liens de nature à établir une véritable communauté d'intérêt, plus du quart du capital de la Société.

Cette disposition n'est pas applicable après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription au capital.

TITRE 3 - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois à dix-huit membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires. Toutefois, les premiers Administrateurs seront désignés par l'Assemblée Générale constitutive.

Une personne morale peut être Administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son Représentant Permanent au sein du Conseil d'Administration. Le mandat du Représentant Permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur, et doit être confirmé lors de chaque renouvellement.

Lorsque la personne morale révoque son Représentant Permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement et de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau Représentant Permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Représentant Permanent.

Les Administrateurs sont nommés pour six ans et sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.



L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les Administrateurs n'ont pas l'obligation d'être propriétaires d'une ou de plusieurs actions de la société.

ARTICLE 12 - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation par tout moyen de son Président ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de celui-ci le cas échéant.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.
- si un droit d'opposition est accordé à un certain nombre d'administrateurs.

De plus, le recours à la visioconférence ou aux autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur est exclu en cas d'opposition d'au moins 2 administrateurs à l'utilisation de ces procédés, signifiée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins 5 jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration.

Le registre de présence est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil et doit mentionner, le cas échéant, le nom des Administrateurs participant aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés, conformément à la Loi.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des Administrateurs et des actionnaires.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.



Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 14 - Rémunération des Administrateurs

Une rémunération pourra être allouée par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

ARTICLE 15 - Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Conseil d'Administration fixe sa rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Les fonctions du Président cessent à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant son soixante-dixième anniversaire. Toutefois, le Conseil d'Administration pourra, le cas échéant, le réélire pour une période de trois ans, et, à l'expiration de celle-ci, pour une nouvelle période qui ne pourra excéder deux ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président à une séance du Conseil d'Administration, le Conseil désigne un Président de séance choisi parmi les Administrateurs.

TITRE 4 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit les modalités d'exercice de la direction générale applicable à la Société. Le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que ce choix est à durée déterminée. En tout état de cause, le Conseil d'Administration aura la faculté de statuer à nouveau sur ce choix chaque fois que le

SR
v CA

Directeur Général, ou le Président s'il assume l'exercice de la direction générale, cessera ses fonctions pour quelque raison que ce soit.

Dans l'hypothèse où le Conseil déciderait que la direction générale est assurée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions des présents statuts relatives au Directeur Général s'appliqueront au Président du Conseil d'Administration qui prendra dans ce cas le titre de Président Directeur Général.

Lorsqu'il est Administrateur, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions du Directeur Général est fixé à soixante-dix ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Son mandat se prolonge cependant jusqu'à la réunion la plus prochaine du Conseil d'Administration au cours de laquelle son successeur sera nommé.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut décider de limiter les pouvoirs du Directeur Général. De telles décisions sont cependant inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de président du Conseil d'administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne pourra excéder cinq. En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général et le ou les Directeurs Généraux Délégués doivent être des personnes physiques.

Le Conseil d'Administration fixe la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

m ^{SE}
CFA

TITRE 5 - CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - Commissaire du Gouvernement

Conformément à la loi, il est nommé auprès de la Société par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, un Commissaire du Gouvernement qui peut assister aux séances du Conseil d'Administration et se faire communiquer tout document qu'il juge utile pour son information. Ses rapports sont communiqués au Ministre de la Culture.

ARTICLE 18 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils sont convoqués à toutes les réunions du Conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

TITRE 6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 19 - Conventions règlementées

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ou l'un de ses directeurs généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation préalable et de contrôle prescrites par la Loi.

Il en est de même pour toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la Société et un actionnaire, personne physique ou morale, disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10% du capital de la Société.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées aux deux alinéas précédents est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs, son Directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Tout actionnaire a le droit, en principe, d'avoir communication de ces conventions.

SL
w CA

TITRE 7 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 20 - Assemblées générales d'actionnaires

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Leurs délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Les Assemblées Générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions et délais prévus par la Loi.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité. Cette participation est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire dans les comptes nominatifs tenus par la Société ou par un intermédiaire habilité dans le délais et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les personnes morales participent aux Assemblées par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la Loi.

ARTICLE 21 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les dispositions du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

v. G. CA

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 22 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

TITRE 8 - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre à l'exception du premier exercice qui ne commencera qu'à la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finira le 31 décembre 2025.

A la fin de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels, ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - Résultat - Distribution

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges, amortissements et provisions constituent le résultat.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever sur le bénéfice distribuable toutes sommes pour les reporter à nouveau ou pour les affecter à la dotation de toutes réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

AR
CA

Toutefois, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Une telle option pourra également être offerte en cas de paiement d'acompte sur le dividende.

TITRE 9 - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - Dissolution

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires aux conditions du quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents relevant du siège social de la Société.

Fait à Paris, le 30 août 2024,

BNP Paribas

Emmanuelle RAMEAU
Responsable du Développement Commercial
BNP Paribas Banque privée France



Carole AMAR
Secrétaire Général
BNP Paribas Banque privée France



CINÉCAPITAL

Diane CESBRON
Directrice Générale



déposé le 03/09/2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris de la Société Anonyme
CINÉCAP 9 en cours de constitution, au capital à souscrire de 6 750 000 €